



L'insaisissabilité meurt un autre jour

La durée des effets de la déclaration d'insaisissabilité faite par un entrepreneur individuel est une question d'importance, qui vient de trouver réponse en cas de cessation de l'activité professionnelle (Cass. 1^e civ., 17 nov. 2021, n° 20-20.821, publié au bulletin). Confirmation de l'utilité d'un outil qui a révolutionné la situation de celles et ceux qui exploitent en nom propre, auparavant exposés aux quatre vents, face à leurs créanciers professionnels. Du moins s'ils veulent bien s'en donner la peine...

Dans l'affaire qui nous occupe, un entrepreneur individuel ayant déclaré insaisissables ses droits sur une maison d'habitation lui appartenant ainsi qu'à son épouse commune en biens au mois de novembre 2013 fait publier au répertoire des métiers la cessation de son activité professionnelle en février 2015, déclarant la cessation de ses paiements avant d'être finalement mis en liquidation judiciaire à compter du 30 juin 2015.

Le liquidateur a assigné cet homme en inopposabilité de la déclaration notariée d'insaisissabilité, estimant que « *la perte de la qualité d'exploitant professionnel (...) du fait de sa radiation au répertoire des métiers intervenue (..) antérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire (...) a nécessairement eu pour conséquence d'entraîner la cessation des effets de la déclaration notariée d'insaisissabilité* ».

Pour la Cour de cassation, l'analyse n'est pas la bonne, et c'est heureux : « *les effets de cette déclaration subsistent aussi longtemps que les droits des créanciers auxquels elle est opposable ne sont pas éteints, sauf renonciation du déclarant lui-même, de sorte que la cessation de son activité professionnelle ne met pas fin, par elle-même, aux effets de la déclaration* » (Cass. 1^e civ., 17 nov. 2021, n° 20-20.821, publié au bulletin).

Précisons que si la réponse apportée l'est au titre de l'article L. 526-1 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 6 août 2015, applicable en la cause, elle est parfaitement transposable au texte actuel.

Si désormais « *les droits (...) sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables* » (en ce sens, L. n° 2015-690, 6 août 2015, art. 206), l'insaisissabilité va bien au-delà.

Résidence principale... and Co. !

En effet, cette personne « *peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel* » (C. com., art. L 526-1, al. 2). Y compris « *la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la*

déclaration », à la condition néanmoins « d'être désignée dans un état descriptif de division ».

Il suffit donc d'aller trouver son notaire pour mettre en place la déclaration, d'autant plus vite que, rappelons-le, « n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant ».

Profitons de l'occasion pour explorer d'autres fins que la cessation d'activité de l'entrepreneur individuel.

D'autres fins possibles...

La Loi a ainsi précisé que « les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque [l'entrepreneur individuel] est attributaire du bien » et qu'ils « subsistent également en cas de décès de [ce dernier] jusqu'à la liquidation de la succession » (C. com., art. L 526-3, al. 3).

L'insaisissabilité peut, « à tout moment, faire l'objet d'une renonciation (...) sur tout ou partie des biens » ; voici une fin choisie qui pourrait n'être qu'une étape, à l'objectif ciblé, puisque la renonciation peut intervenir « au bénéfice d'un ou de plusieurs [créanciers professionnels] désignés par l'acte authentique de renonciation ». La renonciation peut alors suivre la créance : « lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci » (C. com., art. L 526-3, al. 2).

Voilà qui pourrait conduire un créancier à proposer à son débiteur – ou futur débiteur – une déclaration d'insaisissabilité, pour que ce dernier y renonce à son seul profit s'il fait partie des créanciers au titre de l'activité professionnelle autorisant la déclaration.

Retournement de tendance !

Il convient donc de s'emparer de cet outil extraordinaire, par ses effets comme par la simplicité de sa mise en œuvre. D'aucuns souhaiteraient d'ailleurs que les dirigeants de société puissent bénéficier d'une protection équivalente. N'hésitons pas, également, à l'écrire : après le succès tout relatif de l'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée), ponctué par un certain nombre d'atermoiements, il serait heureux de méditer la leçon à l'heure où un projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante trace son chemin, et ce afin qu'il aboutisse à un schéma qui puisse réellement convenir aux entrepreneurs.

En hommage à Joséphine Baker, puissant symbole de ce que volonté et talent peuvent faire dans la promotion d'une personne, et figure plus puissante encore des valeurs collectives qui seules font l'élévation de quelques-uns. La France s'honore en l'accueillant au Panthéon. Sa mémoire, qui marquera positivement et durablement l'Histoire, ne peut qu'affermir le sentiment d'appartenance à un pays où humanisme et universalisme doivent ouvrir la porte à chacun.